

**Arrêté concernant l'adoption du plan cantonal de gestion des déchets**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 31 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement ;

vu l'article 4 de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Le plan cantonal de gestion des déchets est adopté.

**Art. 2** L'arrêté concernant l'approbation du plan cantonal de gestion des déchets du 15 septembre 2008, est abrogé.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 septembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND